



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA N°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILOXAL

le Chaumenier
37320 Cormery

Références : 2025 / 99
Code AIOT : 0010000682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement GILOXAL implanté Le Chaumenier 37320 Cormery. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILOXAL
- Le Chaumenier 37320 Cormery
- Code AIOT : 0010000682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société GILOXAL sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n° 19280 du 25 juillet 2012.

L'établissement est uniquement classé pour les activités de traitement de surfaces réalisées représentant un volume de bain de traitement de 21 m³ (rubrique 2565 de la nomenclature, régime de l'enregistrement des suites de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface de pièces métalliques. Il fonctionne 5j/7 de 8h à 17h30, employant 5 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consommation spécifique traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Valeurs limites de rejets (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.14	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
15	Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressource en eau)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejets aqueux par bâchées	du 25/07/2012, article 4.3.6	d'action corrective	
2	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Valeur limites de rejets (bâchées)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.1	/	Sans objet
5	Analyses trimestrielles des rejets aqueux (traitements de surfaces)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1	/	Sans objet
7	Analyses annuelles eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1	/	Sans objet
8	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Art 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Justification des autorisations des prestataires (élimination déchets)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Bordereau d'élimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Registre de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.6.3 et 7.6.2	/	Sans objet
14	Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Moyens d'intervention en cas d'incendie (exutoire de fumées)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.2.1.1 et 7.6.2	/	Sans objet
17	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets aqueux par bâchées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets aqueux par bâchées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents issus de l'atelier de traitement de surface aboutissent aux points de rejet n°1 (regard station de traitement physico-chimique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit maximal annuel : 215 m3 - débit maximal journalier : 3 m3 (par bâchée) - exutoire du rejet : réseau eaux usées/station d'épuration urbaine de Cormery - condition de raccordement : autorisation <p>Le traitement est réalisé par bâchée ; avant chaque rejet, un échantillon représentatif est prélevé et analysé. Le pH, la température et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p>

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Constats :

Les bains de la chaîne de traitements de surfaces arrivant à saturation sont retraités par bâchée au niveau de la station physico-chimique de l'établissement par neutralisation et mise en floculation. Les boues d'hydroxyde récupérées sont, une fois séchées, évacuées comme déchets. Le surnageant est en revanche dirigé vers la station d'épuration de la commune de Cormery. Les rejets dirigés vers la station d'épuration communale, à fréquence hebdomadaire, font l'objet d'une autosurveillance.

Les rejets se sont montés respectivement à :

- 165 m3 en 2021,
- 165 m3 en 2022,
- 156 m3 en 2023,
- 182 m3 en 2024.

Le débit journalier est par ailleurs systématiquement inférieur à 3 m3 par jour.

Le pH et la température sont mesurés pour chaque bâchée, de même que le paramètre aluminium est analysé systématiquement.

Les registres correspondants à ces éléments ont été consultés sans appeler de remarque particulière de la part de l'inspection.

Une alarme visuelle et sonore permettrait de signaler un rejet non conforme en pH (renvoi sur le téléphone de l'exploitant). Néanmoins, l'exploitant a précisé que cette situation ne peut pas être rencontrée dans la mesure où la bâchée n'est rejetée de manière automatique vers la cuve à boues qu'à partir du moment où le pH est conforme, généralement après 8000 minutes de décantation, soit environ 5,5 jours.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 500 m³ au réseau public d'eau potable de la commune de Cormery.

Constats :

Le réseau d'alimentation de l'établissement est équipé d'un compteur totalisateur permettant de vérifier la consommation d'eau. Un registre est tenu à jour à cet effet par l'exploitant annuellement.

Il a été constaté que la consommation d'eau de l'établissement s'est montée à :

- 382 m³ pour l'année 2021,
- 493 m3 pour l'année 2022,

- 489 m³ pour l'année 2023,
- 693 m³ pour l'année 2024.

Les prélèvements d'eau de l'année 2024 (mai 2023 à mai 2024) au réseau public d'eau potable de la commune de Cormery se sont révélés supérieurs à 500 m³. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que l'électrovanne permettant de faire l'appoint au niveau de la cuve générale de la chaîne de traitement de surfaces (eau adoucie) bénéficie de trois modes de réglage (arrêt, automatique, forcé). L'exploitant a constaté le réglage inapproprié sur le mode forcé engendrant la surconsommation d'eau constatée. L'électrovanne est dorénavant systématiquement arrêtée ou en mode automatique selon les besoins. Il a été observé, de fait, une consommation maîtrisée pour la période mai 2024 - février 2025 de 300 m³ d'eau, ce qui conduira l'exploitant à respecter sans difficulté la valeur limite de 500 m³ d'eau à échéance de mai 2025. Cette épisode de surconsommation a donc été identifié et traité pour revenir à une consommation normale et maîtrisée.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation spécifique traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique traitements de surfaces

Prescription contrôlée :

Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement de surface sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite consommation spécifique, la plus faible possible, et en tout état de cause inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Constats :

L'exploitant effectue le calcul de la consommation spécifique de sa chaîne de traitement de surface. Cette dernière comporte 5 fonctions de rinçage. Au vu de la surface traitée (entre 10500 et 11 000 m²), il a été constaté que la consommation spécifique a été respectivement de :

- 2,914 l/m²/fr en 2020,
- 3,213 l/m²/fr en 2021,
- 2,668 l/m²/fr en 2022,
- 2,946 l/m²/fr en 2023.

L'exploitant n'a pas encore effectué le calcul de la consommation spécifique de son installation pour les exercices 2024 (mai 2023 à mai 2024). Au vu des éléments d'information du point de contrôle précédent ayant permis d'identifier une surconsommation d'eau, la consommation spécifique calculée pour l'exercice 2024 sera en hausse. Toutefois, au vu de la marge existant entre les résultats obtenus précédemment et la valeur limite de 8L/m²/fr, la consommation spécifique calculé devrait malgré tout respecter sans difficulté la valeur limite imposée. Il convient que l'exploitant le justifie.

=> L'exploitant doit justifier du respect de la consommation spécifique 2024 (mai 2023 - mai 2024) de la chaîne de traitement de surfaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeur limites de rejets (bâchées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites de rejets (bâchées)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet et après l'épuration des eaux résiduaires, les valeurs limites réglementaires en flux et en concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Al : 5 mg/l (à partir de 10 g/j) -Cr6 : 0,1 mg/l (sans condition de flux), -Cr3 : 2 mg/l (à partir de 4 g/j), -Cu : 2 mg/l (à partir de 4 g/j), -MES : 30 mg/l (à partir de 60 g/j), -Azote global : 150 mg/l (à partir de 50 000 g/j), -P : 10 mg/j (à partir de 20 mg/j), -DCO : 400 mg/l (sans condition de flux), -Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (à partir de 10 g/j)
<p>Constats :</p> <p>Les bains de la chaîne de traitement de surfaces arrivant à saturation sont retraités par bâchée au niveau de la station physico-chimique de l'établissement, par neutralisation et mise en floculation. Les boues d'hydroxyde récupérées sont, une fois séchées, évacuées comme déchets. Le surnageant est en revanche dirigé vers la station d'épuration de la commune de Cormery. Pour ce faire, une convention de rejet a été mise en place, ainsi qu'une autorisation de déversement.</p> <p>Les rejets dirigés vers la station d'épuration communale font l'objet d'analyses trimestrielles réalisées par le laboratoire INOVALYS. Quatre analyses ont respectivement été réalisées sur l'année 2024, respectivement le 18 mars 2024, le 10 juin 2024, le 2 septembre 2024 et le 25 novembre 2024.</p> <p>Tous les paramètres concernés sont analysés à cette occasion. Les rapports d'analyse mentionnés ci-dessus ont été examinés par l'inspection. Aucun dépassement n'a été observé.</p> <p>Il convient de noter que l'établissement ne met plus en oeuvre de chrome hexavalent depuis 2012.</p> <p>=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses trimestrielles des rejets aqueux (traitements de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses trimestrielles des rejets aqueux (traitements de surfaces)
Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses des rejets d'eaux résiduaires après épuration sont réalisées à une fréquence trimestrielle.

Constats :

Les rejets dirigés vers la station d'épuration communale font l'objet d'analyses trimestrielles réalisées par le laboratoire INOVALYS. Quatre analyses ont été réalisées sur l'année 2024, respectivement le 18 mars 2024, le 10 juin 2024, le 2 septembre 2024 et le 25 novembre 2024. La fréquence d'analyse trimestrielle est respectée.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejets (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.14

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets (eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

- MES :100 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées est équipé, en sortie, d'un séparateur à hydrocarbures.

La dernière analyse réalisée en sortie du séparateur à hydrocarbures l'a été par le laboratoire INOVALYS le 18 juin 2024. Un dépassement concernant les MES a été observé à cette occasion (250 mg/L pour une VLE fixée à 100 mg/L). L'exploitant a néanmoins précisé que si l'organisme se déplace systématiquement par temps de pluie, la pluie a pu cesser au moment de l'intervention et l'écoulement ne plus être présent au niveau de l'exutoire. Dans ces cas là le prélèvement se fait au niveau du fossé, expliquant ainsi le dépassement en MES observé.

Les résultats des analyses réalisées en 2022 et 2023 ont également été examinés et ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites réglementaires.

Au droit de la conduite de rejet il a été observé que la base du fossé se trouve à un niveau plus haut que la base de la conduite de rejet, impliquant une contamination des eaux pluviales en provenance de l'établissement par les eaux du fossé. Le fossé doit donc être curé et abaissé en sa base pour éviter ce phénomène.

Un regard se trouvant au droit de la canalisation de rejet de l'établissement, derrière le séparateur à hydrocarbures mais à l'intérieur du site, a été observé. Il a été indiqué à l'exploitant de faire réaliser les prélèvements au niveau de ce regard dorénavant, de sorte que les analyses effectuées révèlent les concentrations réelles de rejet de l'établissement pour les paramètres à analyser. Il est également précisé que dans le cas d'une absence de rejet, l'analyse doit être reportée.

=> Le fossé récepteur des rejets d'eau pluviale de l'établissement doit être curé afin d'abaisser la

base du fossé et éviter toute contamination des eaux pluviales en provenance de l'établissement par les eaux du fossé.
=> Les prélèvements d'eau pluviale à venir doivent être réalisés au niveau du regard situé derrière le séparateur à hydrocarbures, à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Analyses annuelles eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées sont réalisées à une fréquence annuelle.

Constats :

Les dernières analyses d'eau pluviale potentiellement polluées réalisées par l'exploitant les 18 juin 2024, 11 mai 2023 et 7 avril 2022 respectent la fréquence annuelle imposée.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Art 1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance : déclaration GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7

et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La consultation du site GIDAF dédié à l'enregistrement des paramètres d'autosurveillance des établissements ICPE a permis de confirmer la réalisation par l'exploitant de ces enregistrements, trimestriellement pour les rejets d'eau résiduaire industrielle, annuellement pour les eaux pluviales potentiellement polluées.

Cet exercice a notamment été fait pour l'année 2024 avec un rattrapage sur les années antérieures afin de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2024 rappelant cette obligation à l'exploitant.

L'arrêté de mise en demeure mentionné est donc levé. Le préfet en sera informé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Constats :

Les déchets liquides de l'établissement sont stockés à l'intérieur du bâtiment de production et sur rétention, tout en étant correctement identifiés.

Les déchets solides et récipients souillés sont en revanche normalement stockés sur une aire extérieure, sous couverture. L'identification de ces déchets est correctement réalisée. Néanmoins, 3 bigbags de boues d'hydroxyde d'aluminium ainsi que trois fûts de boues de fond de cuve de l'atelier de traitement de surface, bien que fermés, sont stockés en dehors de l'espace semi-fermé et couvert en présence.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisera sur la période printemps-été des travaux de décaissement et de stabilisation de la plateforme couverte et de son accès (mise en place de matériaux appropriés) de façon à permettre la circulation d'un engin de levage et le stockage des déchets

mentionnés sous couverture.

=> Le stockage de boues d'hydroxyde et de boues de fond de cuve issues des bains usagés de la chaîne de traitement de surfaces ne se fait pas en totalité sous couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Justification des autorisations des prestataires (élimination déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Justification des autorisations des prestataires (élimination déchets)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits par le fonctionnement de son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaire sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

La société GILOXAL bénéficie d'une convention avec la société SECHE Industrie pour la récupération de l'ensemble des boues d'hydroxydes d'aluminium. Tous les autres déchets sont récupérés par la société BS ENVIRONNEMENT.

L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs des autorisations des différents intervenants dans la chaîne d'élimination des déchets, notamment pour les sociétés :

- SECHE : AP d'autorisation du 30 mars 2017
- BS ENVIRONNEMENT : AP d'autorisation du 6 juillet 2016
- SOTREMO : AP d'autorisation du 28 mai 2020
- SEDIBEX : AP d'autorisation du 23 avril 2007 et AP complémentaire du 1er août 2024
- REMONDIS : AP d'autorisation du 23 février 2018.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bordereau d'élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau d'élimination des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024
Prescription contrôlée : <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>La société GILOXAL fait procéder, en moyenne, à un enlèvement de déchets par an. Les bordereaux des deux derniers enlèvements ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">- enlèvement réalisé par BS ENVIRONNEMENT du 20 juin 2023 (BSD-20230804-VQ86SPXYE) : boues de fond de cuves (code déchet n° 06 02 05, type d'élimination D10 par la société SEDIBEX), charbon actif (code déchet n° 19 09 04, type d'élimination R1 par la société REMONDIS), solides souillés (code déchet n° 15 02 02, type d'élimination R1 par la société REMONDIS), emballages souillés (code déchet 15 01 10*, type d'élimination R1 par la société REMONDIS)- enlèvement réalisé par SECHE INDUSTRIE du 7 mars 2024 (BSD-20240307-YPDM0CAKY) : boues d'hydroxyde d'aluminium (code déchet n° 11 01 09*, type d'élimination D5 par la société SECHE INDUSTRIE) <p>Les bordereaux consultés se sont avérés correctement renseignés. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre de gestion des déchets, consulté, s'est avéré correctement renseigné.
=> Cet élément n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.6.3 et 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs)

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 :

L'exploitant doit disposer d' extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.6.2 :

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

L'établissement dispose de 6 extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement. Ces équipements ont été vérifiés par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE (ASI) le 3 avril 2024. Le certificat Q4 justifiant du caractère opérationnel du parc a par ailleurs été établi le 25 avril 2024.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE (ASI) le 20 mai 2024. L'exploitant a par ailleurs intégré des recyclages tous les 5 ans dans son processus de formation.</p> <p>Les attestations de formation des 5 personnes travaillant au sein de l'entreprise ont été consultées.</p> <p>=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressource en eau)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressource en eau)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels), d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 heures, publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement bénéficie, sur le réseau public, dans son environnement proche, de trois bornes incendie, dont une immédiatement en sortie de l'établissement.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer les distances d'implantation par rapport à l'établissement, les débits simultanés qu'ils sont en mesure de délivrer, ainsi que les dates auxquelles ces débits ont été confirmés.</p> <p>=> L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer les distance d'implantation des bornes incendie utilisables par rapport à l'établissement, les débits simultanés qu'ils sont en mesure de délivrer, ainsi que les dates auxquelles ces débits ont été confirmés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (exutoire de fumées)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.2.1.1 et 7.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (exutoire de fumées)</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.3.2.1.1 : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.</p> <p>Article 7.6.2 : Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'atelier de traitement de surface est équipé de trois trappes de désenfumage vérifiées annuellement par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE (ASI). La dernière vérification de ces équipements est intervenue le 3 avril 2024. Ces équipements sont en état de fonctionnement sans nécessiter d'opération particulière d'entretien ou de mise à niveau. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Système de détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est équipé de détecteurs de fumées régulièrement répartis. Ces équipements permettent également de détecter une hausse de température. Leur déclenchement engendre une alarme à la fois sonore et visuelle avec renvoi sur les téléphones portables des responsables de la société. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p>

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle. Cette intervention est réalisée par la société ACANTHE. La dernière vérification est intervenue le 2 décembre 2024. Une anomalie électrique a été identifiée lors de cette vérification, sans générer de risque d'incendie ou d'explosion.

Le certificat Q19 établi consécutivement ne mentionne l'existence d'aucun point chaud.

Le certificat Q18 établi consécutivement mentionne l'absence d'anomalie générant un risque d'incendie ou d'explosion.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite